

Ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé

du 29 novembre 1996 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965¹ sur l'impôt anticipé,
arrête:

Art. 1

¹ L'intérêt moratoire dû en vertu de l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965² sur l'impôt anticipé, en cas de retard dans le paiement de l'impôt, est de 5 pour cent l'an à partir du 1^{er} janvier 1997.

² L'intérêt moratoire dû sur les montants d'impôt échus avant le 1^{er} janvier 1997, mais qui sont payés après cette date, sera encore calculé au taux de 6 pour cent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 2

¹ L'ordonnance du 30 avril 1990³ sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

RO 1996 3432

¹ RS 642.21

² RS 642.21

³ [RO 1990 1019]

